



PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

Mercredi 25 septembre 2024 à 20h30

Présents :

- Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire
- Christian GUILLEMOT, premier Adjoint
- Virginie BECQUET, deuxième Adjointe
- Mustafa SARIKAYA, troisième Adjoint
- Philippe BELAIR, quatrième Adjoint
- Aurore SAMIER, cinquième Adjointe
- Gilbert BARRIQUAND, sixième Adjoint
- Laurence RAVEROT, septième Adjointe
- Franck GENILLON, Conseiller municipal et Maire délégué de Cordieux
- Christian PRADIER, Conseiller municipal
- René BERTRAND, Conseiller municipal délégué
- Corinne DEBARREIX-PAGE, Conseillère municipale
- François CREVOLA, Conseiller municipal
- Maryse PACCARD, Conseillère municipale
- Jean-Claude PERON, Conseiller municipal
- Amara BOUDIB, Conseiller municipal
- Anne PIRAT, Conseillère municipale
- Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale
- Eugène TURLET, Conseiller municipal

Excusés ayant donné procuration :

- Irène TOST, Conseillère municipale donne procuration à François CREVOLA
- Jean-Luc CHARVET, Conseiller municipal donne procuration à Anne FABIANO CONTIGLIANI
- Carine MOUSTAUD, Conseillère municipale donne procuration à René BERTRAND
- Inès DUBOIS, Conseillère municipale donne procuration à Franck GENILLON
- Catalina GARCIA, Conseillère municipale donne procuration à Laurence RAVEROT
- Anthony RAMBEAU, Conseiller municipal donne procuration à Christian GUILLEMOT

Absents :

- Pascal JUSSEAUME, Conseiller municipal

La séance débute à 20h32

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Anne PIRAT, Conseillère municipale, est désignée secrétaire de séance.

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, demande à l'assemblée de se lever et d'observer une minute de silence, étant donné que depuis le dernier Conseil municipal, deux décès ont eu lieu : Georges GREFFE qui était adjoint durant le mandat de Pierre CORMORECHE et de Jacques BANDERIER ainsi que Christian GRABDA qui était premier adjoint de Jacky BERNARD.

AFFAIRES GENERALES :

[Délibération 2024-09-25-001 : Approbation du compte-rendu de la séance du 29 mai 2024](#)

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, présente le procès-verbal de la séance du 29 mai 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'approuver le procès-verbal du 10 avril 2024.

ETAT CIVIL :

Délibération 2024-09-25-002 : Recensement 2025

Il est rappelé à l'assemblée que les Communes sont en charge des opérations de recensement. La campagne se fait tous les 5 ans et concerne tous les logements. En 2025, la collecte auprès des habitants aura lieu du jeudi 16 janvier au samedi 22 février 2025. Une communication sera faite sur les différents supports municipaux afin d'en avertir la population. Ces opérations nécessitent de nommer un coordonnateur du recensement et un coordonnateur suppléant chargés de la préparation, du management des agents recenseurs et de la réalisation des enquêtes de recensement.

Il convient également de recruter des agents recenseurs qui seront spécifiquement rémunérés pour cette mission. En accord avec les préconisations de l'INSEE, dix-sept agents recenseurs vacataires seront recrutés.

La campagne de recensement se décompose comme suit :

- 2 demi-journées de formation début janvier
- Environ une journée et demi pour la tournée de reconnaissance,
- Un peu plus de 5 semaines de collecte chez les habitants du lundi au samedi et particulièrement à partir de 17h00 et un rendez-vous minimum hebdomadaire en mairie,
- Clôture des opérations de recensement.

Les agents recenseurs devront donc être disponibles du 06 janvier 2025 au 28 février 2025.

Il est proposé de fixer leur rémunération selon le dispositif suivant :

- Demi-journée de formation : 35€ nets forfaitaires,
- Tournée de reconnaissance : 150€ nets forfaitaires,
- Feuille de logement enquête : 2€ nets par feuille,
- Bulletin individuel : 1€ net par bulletin individuel rempli,
- Feuille de logement non enquêté (vacant, occasionnel ou secondaire) : 2€ nets,
- Indemnité de frais de déplacement : 100€ nets forfaitaires.

A titre indicatif, un agent recenseur devrait percevoir environ 1500€ nets pour l'ensemble des travaux liés au recensement. Ce montant varie en fonction du nombre de logements par district (15 districts de 96 à 290 logements).

Le salaire est versé en une seule fois à l'issue de la campagne, soit à la fin du mois de mars 2025.

Amara BOUDIB, Conseiller municipal, fait remarquer que les indemnités forfaitaires et les frais de déplacement sont insuffisants par rapport à la taille de la commune.

Franck GENILLON, Conseiller municipal et Maire délégué de Cordieux, précise que les agents recenseurs en milieu rural auront des frais plus élevés que ceux en zone urbaine, mais que ces tarifs sont fixés par l'INSEE.

Jean-Claude PERON, Conseiller municipal, demande si les agents qui couvriront la zone du plateau se limiteront à celle-ci. Suggérant qu'une solution serait de répartir les tâches en faisant une partie du recensement sur le plateau et une autre en bas.

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, répond qu'il est d'abord nécessaire de trouver des agents recenseurs, car pour l'instant, seuls 5 ont été recrutés sur 17 nécessaires pour couvrir les 17 districts.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- Donner délégation à Madame La Maire pour l'organisation des opérations de recensement de la campagne 2025
- D'autoriser Madame La Maire à procéder au recrutement des agents recenseurs
- D'approuver le dispositif de rémunération des vacations « agents recenseurs » tel que présenté
- D'indiquer que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal 2025.

SOCIAL :

Délibération 2024-09-25-003 : Tarifs du centre social

Dans le cadre du développement du secteur « adultes-familles » et de la remobilisation des familles montluistes, le centre social le Trait d'Union élargit ses actions en proposant davantage d'activités et de sorties. Dans un souci de responsabilisation de chacun, il convient de mettre en place une participation financière pour chacune de ces activités.

Le tableau suivant est proposé à l'assemblée :

	PART MAIRIE	RESTE A CHARGE
SORTIES AVEC BILLETTERIE		
ADULTES A PARTIR DE 12 ANS	40%	60%
ENFANTS 3 à 11 ANS	60%	40%
ENFANTS DE MOINS DE 3 ANS	gratuit	gratuit
PERSONNE HANDICAPEE	60%	40%
SENIOR A PARTIR DE 60 ANS	50%	50%
TRANSPORTS		
SORTIE CAR SANS BILLETTERIE	70%	30%
SORTIE MNIBUS SANS BILLETTERIE 100km>	50%	50%
REPAS SUR PLACE -ATELIER CULINAIRE - tarif unique		
REPAS COMPLET (ENTREE - PLAT - DESSERT)	*	5,00 €
ATELIER CUISINE SIMPLE (PATISSERIE)	*	2,00 €
ATELIER AVEC PRESTATION/MATERIEL	*	4,00 €
ATELIER AVEC INTERVENANT/PRESTATAIRES	*	6,00 €
PHOTOCOPIES		
FORMAT A4 noir et blanc	*	0,20 €
FORMAT A4 couleur	*	0,40 €
FORMAT A3 noir et blanc	*	0,50 €
FORMAT A3 couleur	*	0,80 €

Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale, veut savoir si cela est basé sur le bilan des activités de l'année précédente.

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, précise que la référente « adultes-familles » a réduit le nombre de sorties cette année en raison de leur coût et qu'il y a moins de participants, car ce sont toujours les mêmes sorties dans les environs. L'objectif est de proposer de nouvelles activités afin d'attirer davantage de familles.

Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale, demande si l'atelier avec prestation/matériel est l'atelier couture. Ce qui veut dire que le coût est de 4€ à chaque fois.

Virginie BECQUET, deuxième Adjointe, réplique que cela dépendra de ce qui sera réalisé. La participation de 4€ est le montant maximum demandé.

Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale, s'interroge sur la répartition sur les revenus, notant qu'il n'y a pas de prise en compte du quotient familial ou de l'imposition, ce qui pourrait empêcher quelques familles de participer. Elle ne souhaite pas que certaines se privent, car pour une famille, cela représente une somme conséquente.

Virginie BECQUET, deuxième Adjointe, explique qu'une étude sur les familles qui ont l'habitude de venir a été menée et que les tarifs demeurent relativement abordables.

Aurore SAMIER, cinquième Adjointe, indique qu'il faudra observer les résultats dans quelque temps et réévaluer notre position si nécessaire.

Amara BOUDIB, Conseiller municipal, décide de s'abstenir, car il n'a pas tous les éléments nécessaires pour porter un jugement. Il juge difficile d'affirmer que cette répartition entraînera plus ou moins d'activités et plus ou moins de services publics. Le terme « responsabilisation » soulève des questions car les personnes qui utilisent les services du centre social sont fragiles et il est important de comprendre ce qui se cache derrière cette notion.

Virginie BECQUET, deuxième Adjointe, répond qu'en multipliant les offres gratuites, certaines personnes, quel que soit leur milieu, finissent par considérer cela comme un droit et affirment même que les services offerts ne sont pas suffisants. De plus, il y a des gens qui s'inscrivent mais ne se présentent pas, ceci sans prévenir, ce qui a conduit à cette réflexion.

Accusé de réception en préfecture
001-210102620-20241204-2024-12-04-001-DE
Date de réception préfecture : 05/12/2024

Jean-Claude PERON, Conseiller municipal, observe, en tant que membre de la CALEOL Dynacité, les dossiers qui passent et se demande comment les personnes parviennent à s'en sortir avec des revenus aussi bas. Il souhaite que les activités restent gratuites pour les plus démunis.

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, informe qu'un point sera fait dans quelque temps.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré avec 3 abstentions (Mme CHAMARD-COQUAZ, M. PERON, M. BOUDIB) et 22 voix pour, décide, d'approuver les tarifs ci-dessus exposés.

COMMANDE PUBLIQUE :

Délibération 2024-09-25-004 : Adhésion au groupement de commande de la 3CM pour le site internet de la ville

La 3 CM ayant approuvé la constitution d'un groupement de commandes avec ses communes membres pour la mise à disposition d'un site internet institutionnel auprès des usagers.

Un projet de convention constitutive de groupement est joint au présent projet de délibération.

En ce qui concerne le fonctionnement les rôles seraient notamment répartis de la manière suivante :

La Communauté de Communes de la Côte à Montluel est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes,

La Commune détermine la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communique au coordonnateur dans les délais impartis.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et suivants ;

VU le projet de convention constitutive de groupement à intervenir ;

CONSIDERANT l'opportunité de constituer un groupement de commande pour la mise à disposition d'un site internet institutionnel auprès des usagers tout en bénéficiant d'économies d'échelle,

François CREVOLA, Conseiller municipal, veut connaître la date d'application de cette convention.

Philippe BELAIR, quatrième Adjoint, indique que cela prend effet à compter d'aujourd'hui.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'approuver l'adhésion de la commune au groupement de commandes entre la 3 CM et ses communes membres,**
- **D'adopter en ses termes la convention constitutive de groupement désignant la 3 CM comme le coordonnateur,**
- **D'autoriser la Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes**

Délibération 2024-09-25-005 : Adoption du règlement intérieur CAO

Par délibération 2024-05-29-015 en date du 29 mai 2024, le Conseil Municipal a adopté la création de la Commission d'Appels d'Offres (CAO).

Il convient, dès lors, d'en écrire les modalités de fonctionnement sous forme d'un règlement intérieur, ledit règlement ayant pour vocation de fixer les conditions de fonctionnement lorsque les lois et règlements ne les ont pas prévues.

Un projet de règlement intérieur, instaurant l'ensemble des règles relatives au fonctionnement de la CAO, est joint à la présente délibération.

Vu le CGCT et notamment les articles L2121-10 à 12, L 2121-20 à 23, L2122-17 et 18, R2131-5 5°, L1414-2 et L1411-5 du CGCT,

Vu la délibération 2024-05-29-015 portant création de la Commission d'Appels d'Offres

Considérant la nécessité d'adopter un règlement intérieur ayant pour vocation de fixer les conditions de fonctionnement lorsque les lois et règlements ne les ont pas prévues,

Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale, déplore que le règlement intérieur stipule que, pour remplacer un membre absent, le suppléant sera choisi selon l'ordre de la liste. Cela signifie que si Jean Claude PERON est le seul absent, il sera remplacé par Gilbert BARRIQUAND, ce qui est un peu dommageable pour la pluralité de cette commission.

Aurore SAMIER, cinquième Adjointe, précise que, selon le règlement, si cette situation devait se présenter, il faut se référer au suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier élu de ladite liste.

Accusé de réception en préfecture
1001210102620 2024-12-04 10:00:15
Date de réception préfecture : 05/12/2024

Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale, propose de supprimer la mention « dans l'ordre de la liste », sous réserve que ces modifications soient effectuées, auquel cas le règlement sera approuvé.

Aurore SAMIER, cinquième Adjointe, indique que les modifications seront les suivantes : Les membres suppléants présents, en remplacement d'un membre titulaire, sont comptés lors de la vérification du quorum. La présence d'un suppléant ne peut être admise au sein de la commission d'appel d'offres que dès lors qu'un titulaire est absent. Il est recouru au suppléant, dans l'ordre de la liste, sous réserve du respect du pluralisme des membres présents.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide, d'adopter le règlement intérieur de la Commission d'Appels d'Offres (CAO) tel qu'annexé à la présente délibération, en ce qu'il encadre les modalités de fonctionnement de la Commission.

INTERCOMMUNALITE :

Délibération 2024-09-25-006 : Approbation rapport déchets 2023 de la 3CM

Conformément à l'article L 224-17-1 du Code Général des collectivités territoriales, issu du décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015, le Président de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel a soumis à l'assemblée délibérante, lors de sa séance en date du 4 juillet 2024, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et traitement des déchets, au titre de l'année 2023.

Ce rapport a été approuvé à l'unanimité et doit être :

- Communiqué à l'ensemble des communes pour présentation à leur conseil municipal ;
- Tenu à disposition du public.

Ce rapport annuel décrit les moyens matériels et humains ainsi que les modalités d'exploitation en place concernant la collecte des ordures ménagères, le tri sélectif et la déchèterie.

Les données d'exploitation sont également présentées, avec comme principaux chiffres clés :

	Tonnage 2023	Variation tonnage 2023/2022	Kg/habitant (population DGF 2023: 25 405 hab)
Ordures ménagères	3 931	-14.7 %	154.7
Emballages ménagers et papier	1 361	+ 42.5 %	53.6
Verre	774	-5.6 %	30.5
Déchèterie	7 365	-2.4 %	290
TOTAL	13 431	-3.6 %	529

La gestion

- La nouvelle organisation de collecte des déchets mise en œuvre en janvier 2023 (collecte du tri en porte à porte et réduction de la fréquence de collecte des ordures ménagères) a permis d'améliorer significativement la performance de recyclage.

- Le rapport évoque le démarrage du Plan Local de Prévention des déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) de la 3CM qui vise à atteindre une diminution de 54 kg/habitant de déchets entre 2020 et 2029 notamment et ce, en s'appuyant sur des actions relatives au développement du réemploi, au compostage et la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Sur le plan financier, les coûts de gestion du service au titre de l'année 2023 sont présentés à partir de la matrice comptable « compte-coût », matrice conçue par l'ADEME sur la base d'une comptabilité analytique.

Le coût du service

Les dépenses reposent sur la matrice comptable « compte-coût », matrice conçue par l'ADEME sur la base d'une comptabilité analytique.

Il s'élève à 2 938 054 € HT (3 153 754 € TTC) soit une augmentation de 269 642 € HT par rapport à 2022.

Les principaux postes d'augmentation de coûts sont :

- La collecte des emballages et des papiers à hauteur de 249 756 € HT. Cette hausse est due au changement de mode de collecte (porte à porte à la place des points d'apport volontaire),

Recueil de délibérations
001-210102620-20241204-2024-12-04-001-DE
Date de réception préfecture : 05/12/2024

- Le tri des emballages et des papiers pour un montant de 101 346 € HT. Son origine est liée à l'augmentation des quantités envoyées au centre de tri,
- Le transport et traitement des déchets banals de la déchèterie pour une somme de 66 865 € en raison de la révision tarifaire d'octobre 2022. Celle-ci a eu pour effet d'augmenter les tarifs unitaires.

En revanche, certains postes de coût sont en diminution :

- La collecte des ordures ménagères enregistre une baisse de 106 344 € sous l'effet de la réduction de fréquence de collecte sur une partie du territoire,
- Le traitement des ordures ménagères à hauteur de 48 684 € et ce en dépit d'une forte augmentation du tarif de traitement appliqué par Organom (+ 11 € HT TGAP incluse).

- Les recettes

Les recettes de vente de matériaux ont atteint 202 887 € en 2023. Ce chiffre est en diminution de 68 392 € par rapport à 2022 et ce malgré l'augmentation des quantités expédiées par le centre de tri. Cette baisse de recettes s'explique par la chute de cours de reprise qui avaient atteint des niveaux très élevés en 2022.

La 3CM a perçu 269 868 € des éco-organismes dont 234 750 € de CITEO, éco-organisme en charge des emballages et du papier graphique. Ce soutien financier est basé sur les tonnages 2022, année au cours de laquelle la 3CM collectait encore le tri en point d'apport volontaire, avec des quantités plus faibles qu'en 2023.

- Le coût aidé HT

Le coût aidé correspond au coût restant à la charge de la collectivité après déduction des recettes de ventes de matériaux et des soutiens financiers perçus.

Du fait de l'augmentation du coût global et de la diminution des recettes, le coût aidé à l'habitant a progressé en passant de 96.40 € HT/habitant en 2023 alors qu'il était de 79.70 € HT/habitant en 2022.

A noter que pour les collectivités de même typologie que la 3CM (mixte à dominante urbaine), le coût aidé médian national est de 100 € HT /habitant. Ce coût médian est issu du référentiel des coûts du service public de gestion des déchets en France métropolitaine publié par l'ADEME en janvier 2023 sur la base de l'analyse des matrices des coûts 2020.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide, d'approuver le rapport annuel 2023 sur le service public de prévention et de gestion des déchets.

PETITE ENFANCE :

[Délibération 2024-09-25-007 : Approbation rapport délégataire 2023 du Pôle Petite Enfance](#)

La commune est dotée d'une structure dénommée, « Pôle petite Enfance » située 25 passage de l'Arc. Cette structure intègre plusieurs activités et notamment :

- Un équipement multi accueil ;
- Un relais d'assistantes maternelles (RAM) ;
- Un lieu d'accueil enfants-Parents (LAEP) ;
- Un centre de loisirs maternel.

En 2020, par délibération numérotée 2020-11-19-021, le Conseil Municipal s'est prononcé sur le principe de la délégation de service public pour le pôle petite enfance. En 2021, par délibération numérotée 2021-06-10-017, le conseil municipal approuvait l'attribution de la délégation de service public au délégataire PEOPLE AND BABY.

L'article L 3131-5 du Code de la Commande Publique précise que « Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L. 1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public ».

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L1120-1 à L1121-3 et L3131-5,

Accusé de réception en préfecture 001-210102620-20241204-2024-12-04-001-DE Date de réception préfecture : 05/12/2024
--

Vu le rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire du service public et la présentation des différentes possibilités offertes à la commune pour assurer le service public,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1411-3,

Considérant la nécessité de prendre acte de la transmission du rapport annuel du délégataire relatif à l'exploitation du pôle petite enfance de Montluel, au titre de l'exercice 2023.

Jean-Claude PERON, Conseiller municipal, souligne que le rapport est bien rédigé et donne l'impression que tout est parfait, alors même qu'une polémique a refait surface. Lors de la DSP en 2021, nous avons vivement regretté que Léo Lagrange n'ait pas été sélectionné pour poursuivre ses actions, qui étaient largement reconnues de manière positive. Ce dossier nous tient particulièrement à cœur, c'est pourquoi nous restons très attentifs. Pourriez-vous nous expliquer les raisons des deux démissions mentionnées dans le rapport et nous indiquer s'il existe un taux de turnover important ?

Aurore SAMIER, cinquième Adjointe, indique que le taux de turnover s'élève à 15,45%.

Laurence RAVEROT, septième Adjointe, rétorque que le combat de l'opposition, c'est le « nom » depuis l'arrivée de People and Baby. Le personnel est pourtant le même que celui de Léo Lagrange, mais depuis que c'est People and Baby, cela ne convient plus.

Jean-Claude PERON, Conseiller municipal, répond que l'opposition ne porte pas sur un refus en soi, mais sur le fonctionnement de cette entreprise lucrative qui a fait l'objet de nombreuses controverses.

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, signale que ces démissions ne concernent pas la commune mais précise tout de même qu'il s'agissait d'une mutation et d'une réorientation professionnelle, sans aucun lien avec l'ambiance de travail. Les problèmes évoqués concernaient des micro-crèches, alors qu'ici, il s'agit d'un pôle petite enfance, ce qui n'a aucun rapport avec notre structure.

Amara BOUDIB, Conseiller municipal, informe que cela n'a pas empêché le nouveau président de People & Baby d'envoyer un courrier à tous les parents et bénéficiaires pour défendre la qualité de son travail, ce qui montre qu'il existe bien un lien entre ces faits et les incidents qui ternissent l'image de la structure. L'ancienne directrice souligne que le management et la direction du PPE sont assurés par des personnes qualifiées. Nous souhaitons que cette structure soit préservée et non démantelée, comme cela peut parfois se produire avec des entreprises privées. On n'est jamais à l'abri des difficultés que peut entraîner l'hypercapitalisme. Cette structure a été bâtie sous la direction précédente et durant le mandat de Jacky BERNARD, aboutissant à une organisation stable, avec du personnel de qualité et un investissement important de la ville et de l'ESS. Chaque année, on veille à ce que les choses se passent correctement, mais il persiste quelques problèmes, comme les équipements (les interphones non remplacés...). À l'époque, avec les fonds de Léo Lagrange, il n'y avait pas de problème d'investissement.

Laurence RAVEROT, septième Adjointe, affirme que les élus sont bien informés de la situation étant donné qu'il y a des échanges réguliers avec la direction du PPE.

Amara BOUDIB, Conseiller municipal, explique qu'ils attendent du délégataire la réalisation d'audits externes l'année prochaine. Nous nous retrouverons en 2027 pour la prochaine délégation.

Laurence RAVEROT, septième Adjointe, déclare que c'est l'engagement pris par le nouveau directeur.

Amara BOUDIB, Conseiller municipal, veut connaître le ratio de puéricultrices par berceau.

Laurence RAVEROT, septième Adjointe, informe que depuis le décret, il y a 1 berceau pour 8 enfants qui marchent et 1 pour 5 enfants qui ne marchent pas. Un poste à temps plein a été créé pour compenser les arrêts maladie des différentes structures.

Amara BOUDIB, Conseiller municipal, attend les prochains chiffres de l'INSEE pour déterminer s'il est nécessaire d'agrandir la structure, de la modifier et de vérifier si elle correspond à la sociologie de Montluel.

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, insiste sur le fait que la publication de ce livre perturbe considérablement nos équipes, qui sont en première ligne face aux parents. Notre PPE fonctionne bien et nous en sommes fiers.

Amara BOUDIB, Conseiller municipal, espère qu'un débat aura lieu en 2027 pour discuter de la prochaine délégation.

Franck GENILLON, Conseiller municipal et Maire délégué de Cordieux, précise que lors de la sélection du délégataire, l'identité avait été dissimulée. D'après leur réponse au cahier des charges, nous avons l'impression que Léo Lagrange avait réalisé un excellent travail. Lorsque le nom a été révélé, nous n'avions pas eu d'autre option que de choisir people & Baby, car leur proposition était parfaite.

Accusé de réception en préfecture
001-210102620-20241204-2024-12-04-001-DE
Date de réception préfecture : 05/12/2024

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide, de prendre acte de la transmission du rapport annuel du délégataire relatif à l'exploitation du pôle petite enfance de Montluel, au titre de l'exercice 2023.

AMENAGEMENTS URBAINS :

Délibération 2024-09-25-008 : SIEA : Modification des statuts pour les prestations de service SDIRVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-20 et L. 5211-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant modification de certaines dispositions des statuts du SIEA ;

Vu la délibération du Comité Syndical n°DE202406079 en date du 26 juin 2024 approuvant les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) ;

Vu le projet de modification des statuts annexé à la présente délibération.

Considérant la nécessité de modifier les statuts du SIEA afin de permettre l'intervention du SIEA en tant que prestataire de services dans des domaines plus étendus que ce que permet la rédaction actuelle de l'article 2.7 des statuts.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la modification des statuts du SIEA afin de permettre la réalisation de prestations de services au bénéfice des communes membres, de collectivités territoriales, d'établissements publics de coopération intercommunale, de syndicats mixtes et plus généralement de toute personne morale extérieure susceptible de pouvoir bénéficier de l'expertise du SIEA.

Cette modification porte sur l'ajout à l'article 2.7 - Mise en commun de moyens et activités accessoires – du paragraphe suivant :

« 2.7.8. : Le SIEA pourra, à la demande d'un membre, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte et plus généralement de toute personne morale extérieure susceptible de pouvoir bénéficier de son expertise, assurer des prestations de services se rattachant à son objet et ses compétences, dans les conditions de l'article L. 5211-56 du CGCT et sous les réserves cumulatives :

- Que le bénéficiaire de ladite prestation de service dispose d'un siège social domicilié sur le territoire national français ;
- Que cette activité demeure accessoire ;
- Que cette activité s'exerce dans le respect de l'application éventuelle des règles de la commande publique.

Une collectivité territoriale ou un autre établissement public de coopération intercommunale peut confier au SIEA dans le cadre des textes en vigueur, le soin de réaliser en son nom et pour son compte une opération sous mandat liées à ses activités. La participation financière pour effectuer ces prestations comprendra les frais occasionnés par le service et les frais de structures nécessaires. »

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide,

- **D'approuver dans leur intégralité les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA)**
- **D'autoriser Madame la Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.**

Délibération 2024-09-25-009 : SIEA : Convention de prestations de service SDIRVE : Validation du schéma directeur des infrastructures de recharges électriques (SDIRVE) élaboré par le Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) dans le cadre d'une prestation de service.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2224-37 et L.5211-56 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), et notamment ses articles 64 et 68 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et notamment son article 118, modifiant l'article 64 de la loi LOM ;

Vu la délibération n°DE202402013 adoptée par le Comité Syndical du SIEA en date du 16 février 2024 modifiant la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables ;

Vu la délibération n°DE202403043 adoptée par le Comité Syndical du SIEA en date du 23 mars 2024 relative au recours au mécanisme des fonds de concours à destination des communes membres du groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables ;

Accuse de réception en préfecture
001-210102620-20241204-2024-12-04-001-DE
(Date de réception en préfecture : 04/12/2024)

Vu le courrier de la Préfecture de l'Ain daté du 2 mai 2024, réceptionné par les services du SIEA, préconisant, en l'absence d'un transfert de la compétence IRVE, détenue par les communes, au SIEA, de procéder à une modification des statuts du SIEA afin de lui permettre de réaliser des prestations de services pour le compte de ses communes membres et notamment de réaliser, par ce biais, un projet de Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (SDIRVE), nécessaire pour bénéficier d'une réfaction accordée par la société ENEDIS sur les raccordements au réseau électrique desdites bornes de recharge ;

Vu la délibération n°20240679 du Comité Syndical du SIEA en date du 26 juin 2024 faisant part, en conséquence, de la nécessité de modifier les statuts du SIEA afin de lui permettre de réaliser des prestations de services dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 ;

Vu la délibération n°20240680 du Comité Syndical du SIEA en date du 26 juin 2024 par laquelle le SIEA accepte la réalisation d'une prestation de service de réalisation d'un SDIRVE pour le compte de ses communes membres ;

Vu le projet de convention de prestation de service pour l'élaboration d'un Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (SDIRVE) annexé à la présente délibération ;

Vu le projet de Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (SDIRVE) élaboré par le Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain annexé à la présente délibération ;

Considérant le besoin prégnant d'équiper le territoire du département de l'Ain en bornes de recharges pour véhicules électriques accessibles à tous ;

Considérant que le Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (SDIRVE) définit les priorités de l'action des autorités locales afin de parvenir à une offre de recharge suffisante pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables pour le trafic local et le trafic de transit ;

Considérant le SDIRVE permettra d'uniformiser la démarche de déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques au niveau départemental et de bénéficier d'une réfaction accordée par la société ENEDIS sur les raccordements desdites infrastructures de recharges au réseau électrique ;

Considérant par suite que la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) permet l'intervention de celui-ci en tant que prestataire de services ;

Considérant que la commune de Montluel, compétente en matière d'IRVE, a sollicité le SIEA afin qu'il mette ses compétences et son expertise au profit des communes membres dans le cadre de la réalisation du Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (SDIRVE) ;

Considérant que le SIEA a élaboré le Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (SDIRVE) annexé à la présente délibération, répondant aux besoins sur son territoire de la commune de Montluel en matière d'infrastructure de recharge pour véhicules électriques.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- De confier, par le biais d'une prestation de service, l'élaboration du Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (SDIRVE) au Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) ;
- D'approuver, dans son intégralité, la convention de prestation de service jointe en annexe ;
- D'accepter de rétribuer le SIEA pour l'élaboration du SDIRVE, d'un montant forfaitaire de 45€ HT ;
- D'autoriser Madame la Maire à signer ladite convention et tout acte nécessaire à son exécution ;
- D'adopter, sans réserve ni modifications, le Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (SDIRVE) élaboré par le Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) en tant qu'il répond aux besoins du territoire de la commune de Montluel ;
- D'autoriser Madame la Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

PATRIMOINE :

Délibération 2024-09-25-010 : Cession des parcelles AC 194 -294-296 – Route de Jons

Il est rappelé à l'Assemblée que :

- La Commune est propriétaire d'un immeuble bâti sis à MONTLUEL (01120) 120 route de Jons, correspondant aux parcelles cadastrées section AC numéros 194 – 294 – 296, comprenant un bâtiment à usage stockage et de local technique communal.
- Ledit bien relève actuellement du domaine public communal.

Accusé de réception en préfecture 001-210102620-20241204-2024-12-04-001-DE Date de réception préfecture : 05/12/2024
--

Vu les dispositions du Code civil, Livre III, Titre VI,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L3112-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose notamment que « Un bien relevant du domaine public peut faire l'objet d'une promesse de vente ou d'attribution d'un droit réel civil dès lors que la désaffectation du bien concerné est décidée par l'autorité administrative compétente et que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation permettant le déclassement ne prenne effet que dans un délai fixé par la promesse.

A peine de nullité, la promesse doit comporter des clauses précisant que l'engagement de la personne publique propriétaire reste subordonné à l'absence, postérieurement à la formation de la promesse, d'un motif tiré de la continuité des services publics ou de la protection des libertés auxquels le domaine en cause est affecté qui imposerait le maintien du bien dans le domaine public. La réalisation de cette condition pour un tel motif ne donne lieu à indemnisation du bénéficiaire de la promesse que dans la limite des dépenses engagées par lui et profitant à la personne publique propriétaire. »

Vu les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant :

- Que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,
- Que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,
- Que le Conseil municipal délibère en vue de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat et que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité ;

CONSIDERANT que ledit bâtiment est vétuste, n'est plus utilisé que de façon marginale et ne sera à court terme plus susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il a lieu de décider de sa désaffectation effective au plus tard le 31 décembre 2025 en vue de son déclassement permettant la vente, dans les termes et conditions de l'article L3112-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Ledit délai permettant à la commune de maintenir la continuité du service public le temps d'organiser le transfert vers un nouveau local.

CONSIDERANT que la Communauté de Communes de la Côtière à MONTLUEL, propriétaire des parcelles contiguës, cadastrées section AC n° 223 et section AC n°195, s'est engagée dans la création d'un nouvel équipement sportif pour reloger en priorité des activités de gymnastique, boxe et arts martiaux, hébergées à ce jour dans des locaux vétustes et sous-dimensionnés.

CONSIDERANT que l'ensemble du site appartient à trois propriétaires différents, à savoir :

- La commune de Montluel qui possède les parcelles cadastrées section AC numéros 194 – 294 – 296, bâtiment à usage de local technique communal
- La SCI EDOUARD, louant ses murs à l'entreprise Madame Henriette EDOUARD : fabrication française de foulard,
- La 3CM qui détient les parcelles cadastrées AC n°195 et 223 : bâtiment situé au nord, où sont installées les activités sportives et associatives,

Afin de réaliser une opération immobilière d'ensemble, Promogim Immobilier résidentiel, a rencontré les 3 propriétaires avec des offres d'acquisition.

A ce titre, la Commune de MONTLUEL a été destinataire d'une offre en date du 9 février 2024, à hauteur de 820.000 €, sous les conditions suspensives suivantes :

- Non pollution des terrains
- Coût de désamiantage de 180.000 € H.T maximum
- Terrains libres de toute location ou occupation
- Obtention du permis de démolir et de construire pour une surface de planche minimal de 6129 m²
- Remembrement des parcelles composant l'assiette du projet dans un délai de 6 mois
- Déplacement de la servitude de passage et de réseaux au profit des parcelles section AC n°50,269, 338 dont ils ont déjà l'accord oral.
- La durée de la promesse de vente avant sa réitération par acte authentique sera de 17 mois.

L'avis du domaine en date du 2 août 2023 est de HUIT CENT SEIZE MILLE CINQ CENT EUROS (816.500,00€) en valeur vénale réelle nette de cession.

Accusé de réception en préfecture 001-210102620-20241204-2024-12-04-001-DE Date de réception préfecture : 05/12/2024
--

Amara BOUDIB, Conseiller municipal, explique qu'il est difficile de se prononcer sur cette cession car les éléments n'ont pas été fournis plus tôt et surtout sans connaître les enjeux, le nombre de logements et de logements sociaux concernés. Il y a également des besoins en termes d'associations pour se développer. La parcelle la plus proche de la Tour des Cèdres avait fait l'objet d'une étude commerciale pour explorer les possibilités, en dehors de la promotion immobilière, qui pourrait être mal orientée, mal ciblée et pas nécessairement bénéfique pour les habitants. Il n'y a aucune garantie que la parcelle ne soit pas fermée et que les arbres situés près de la Tour des Cèdres ne soient pas abattus (parcelle 195).

Philippe BELAIR, quatrième Adjoint, précise qu'il n'y aura pas de fermeture du projet immobilier, qui reste ouvert et favorise les mobilités douces permettant l'accès depuis Dagneux jusqu'à la gare. Nous nous engageons à préserver les arbres sur la commune, si un arbre est abattu, un autre est replanté.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré avec 3 abstentions (Mme CHAMARD-COQUAZ, M. PERON, M. BOUDIB) et 22 voix pour, décide :

- De décider de la désaffectation du bien au plus tard le 31 décembre 2025, en vue d'acter son déclassement du domaine public préalablement à la signature de la vente.
- D'approuver la cession des parcelles cadastrées section AC numéros 194 – 294 – 296, au prix de 820.000 €, à Promogim Immobilier ou toute personne physique ou morale s'y substituant pour son compte.
- D'autoriser Madame La Maire à signer la promesse de vente et l'acte de vente qui suivra et tous les documents s'y afférents et notamment pouvoir est donné à Madame La Maire pour créer, modifier ou supprimer toute servitude de droit privé active ou passive au profit de tout fonds contigu restant appartenir à la commune pour permettre la réalisation du projet.

Délibération 2024-09-25-011 rectifiée - cession parcelle AD296

Par délibération 2022-09-25-011, la commune décidait la cession suivante :

« La Commune est propriétaire d'un ténement au bord de la voie ferrée, à la fin du chemin des Prés-Seigneurs, d'une superficie de 360 m² environ, au lieu-dit « Les Parties », l'ensemble de la parcelle faisant partie du domaine privé communal.

La SNCF réseau a pour projet de créer un nouveau quai qui, dans une démarche de mobilité douce permettra de relier la commune au quai sud et ainsi d'avoir accès aux services de ce côté de la voie, notamment pôle emploi et le siège de la Communauté de Communes.

La SNCF Réseau se propose d'acquérir cette parcelle de terrain de 360 m² environ, cadastrée section AD n° 296, afin de pouvoir réaliser son projet. Il est entendu que l'ensemble des frais liés à cette vente seront à la charge de l'acquéreur. Il est fait une offre d'acquisition d'un euro du mètre carré. »

Le Conseil municipal, à l'unanimité, avait approuvé la cession de la parcelle cadastrée section AD n° 296 au prix de 1€ du mètre carré, dit que l'ensemble des frais liés à cette cession seront à la charge de SNCF réseau, et autorisé Madame la Maire à signer le compromis de vente et l'acte authentique à intervenir, ainsi que tout autre document ou acte s'y rapportant.

En 2024, lors de la préparation de l'acte authentique, une erreur matérielle a été mise en avant : elle porte sur la surface de la parcelle, objet de la cession.

En effet, la surface de la parcelle AD 296, vendue en intégralité, est de 516m² et non de 360 m².

Ceci portant le montant de la cession à 516 €.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De dire que la délibération 2022-09-29-011 est rectifiée et que la rectification porte sur la surface de la parcelle
- De dire que la surface de la parcelle AD 296 est de 516 m²
- D'approuver la cession de cette parcelle au prix de 1€ / m²
- De dire que l'ensemble des frais liés à cette cession seront à la charge de SNCF réseau
- D'autoriser Madame la Maire à signer le compromis de vente et l'acte authentique à intervenir, ainsi que tout autre document ou acte s'y rapportant.

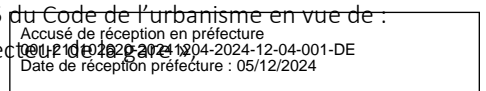
URBANISME, SERVITUDES, ENVIRONNEMENT :

Délibération 2024-09-25-012 : Modification simplifiée n°1 PLU : avis de la MRAe et modalités de mise à disposition du Public

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montluel a été approuvé par le Conseil Municipal du 30 janvier 2020.

Une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée au titre de l'article L153-45 du Code de l'urbanisme en vue de :

- Faire évoluer la rédaction de l'orientation d'aménagement et de programmation du « secteur d'habitat individuel »
- Supprimer trois emplacements réservés,



- Préciser, corriger ou modifier des points de détail dans la rédaction du règlement de certaines zones.

La présente délibération a pour objet de proposer de décider de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour les motifs ci-après exposés et d'expliquer les modalités de mise à disposition du public du dossier de projet.

Les étapes engagées de la procédure :

- Saisine de l'autorité environnementale le 19 juillet 2024.
- Notification du projet aux Personnes Publiques Associées (PPA).
- Délibération de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes le 6 septembre 2024.

La saisine de l'autorité environnementale :

Conformément à l'article R104-12 du Code de l'urbanisme, lorsque la procédure de modification d'un plan local d'urbanisme n'est pas soumise à évaluation environnementale de manière obligatoire, il appartient à l'autorité responsable de l'évolution du plan local d'urbanisme de décider de soumettre cette procédure à évaluation environnementale si elle estime que cette évolution est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Si tel n'est pas le cas, la personne publique responsable saisit l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas ad hoc pour avis conforme et prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de cet avis conforme.

Au titre des articles R104-33 et suivants du Code de l'urbanisme, la commune a ainsi saisi l'autorité environnementale le 19 juillet 2024 pour avis conforme. A l'appui de cette demande, un dossier détaillant l'objet de la procédure, son caractère d'intérêt général, et l'analyse de la sensibilité environnementale de la modification simplifiée a été fourni.

A l'issue de cette saisine, l'autorité environnementale a rendu un avis conforme N° 2024-ARA-AC-3533 le 6 septembre 2024 et établi que la modification simplifiée n°1 du PLU de Montluel ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale. Une fois l'avis rendu, il appartient à la commune de prendre une décision de réaliser ou de ne pas réaliser une évaluation environnementale conformément à la réponse formulée par l'Autorité Environnementale.

Cette décision est prise par délibération (article R104-36 CU) et motivée (article R104-37 CU), notamment en reprenant l'exposé initial et les éléments issus de l'avis de l'Autorité Environnementale. Le Conseil municipal est invité à délibérer pour dispenser d'évaluation environnementale la procédure de modification simplifiée du PLU de Montluel conformément à l'avis de la MRAe.

La mise à disposition du public :

Au titre de l'article L153-47 du code de l'urbanisme, le dossier de modification et, le cas échéant, les avis émis par Madame la Préfète de l'AIN et les personnes publiques associées, ainsi que l'avis conforme de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes, doivent désormais être mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Les modalités de cette mise à disposition sont à préciser par délibération du conseil municipal, et doivent être portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses article L153-36 et L153-45 et suivants et R104-33 à R104-37 ;

Vu la délibération en date du 30 janvier 2020 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis conforme N° 2024-ARA-AC-3533 du 6 septembre 2024 établissant que la modification simplifiée n°1 du PLU de Montluel ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant que les évolutions du PLU énoncées dans l'exposé ci-dessus entrent dans le champ d'application de la modification simplifiée du PLU ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'engager une évaluation environnementale sur la modification simplifiée n°1 du PLU de Montluel ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente et comportant l'avis de la MRAe est prêt à être mis à la disposition du public,

Amara BOUDIB, Conseiller municipal, souligne que ce point manque de pédagogie, rendant difficile l'identification des modifications simplifiées au PLU.

Accusé de réception en préfecture 001-210102620-20241204-2024-12-04-001-DE Date de réception préfecture : 05/12/2024
--

Philippe BELAIR, quatrième Adjoint, répond que c'est pourquoi Madame la Maire a souhaité inclure un document annexe, dans lequel tout ce qui a été supprimé est barré en rouge et tout ce qui a été ajouté est surligné en jaune. Cela reflète le désir de Madame la Maire d'assurer la transparence sur les éléments à présenter au Conseil municipal.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré avec 4 abstentions (Mme CHAMARD-COQUAZ, M. PERON, M. BOUDIB, M. SARIKAYA) et 21 voix pour, décide :

- de ne pas procéder à l'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du PLU de Montluel,
- de mettre à la disposition du public le projet de modification simplifiée n°1 accompagné de l'ensemble des avis remis sur ce projet, selon les modalités suivantes :
 - o La mise à disposition du dossier de modification, de l'avis de la MRAe et des avis des personnes publiques associées, se fera en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant une durée de 33 jours, du 21 octobre 2024 au 22 novembre 2024 inclus, accompagné d'un registre à feuillets non mobiles. Ce dossier sera aussi mis en ligne sur le site internet de la commune,
 - o Chacun pourra prendre connaissance du dossier sur place et consigner éventuellement ses observations sur le registre en mairie ou les faire parvenir par voie dématérialisée à l'adresse suivante : service-urbanisme@ville-montluel.fr ;
- de porter à la connaissance du public cette mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Montluel au moins 8 jours avant le début de celle-ci, soit avant le 13 octobre 2024, par un avis dans la presse et par un affichage en mairie.
- de dire que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au plus tard 3 semaines avant la mise à disposition du public.
- de préciser que, conformément au code général des collectivités territoriales et aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :
 - d'un affichage en mairie de Montluel durant un mois,
 - d'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (Le Progrès),
 - d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.
- La mention de cet affichage sera également précisée sur le site internet de la commune.

Délibération 2024-09-25-013 : Approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) 2024-2029

Il est rappelé à l'assemblée que la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, impose, à tous les états membres de l'Union Européenne, pour les infrastructures de transport routier et ferroviaire dont le trafic est supérieur aux seuils édictés et à partir d'un diagnostic réalisé par l'Etat, l'élaboration, tous les 5 ans, d'un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) par chaque gestionnaire concerné, pour les infrastructures dont il a la compétence.

Les objectifs de la directive sont :

- Garantir une information des populations riveraines des voies concernées sur leur niveau d'exposition sonore liée à la circulation routière et ferroviaire, et sur les actions prévues pour réduire cette pollution,
- Protéger ces populations, dans les logements et les établissements scolaires ou de santé qui bordent ces voies, des nuisances sonores excessives liées à la circulation routière et ferroviaire, et de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore.

Madame la Préfète de l'AIN a arrêté le 07 février 2023 les cartes stratégiques du bruit et la liste des voies concernées pour le Département et a demandé notamment à la commune de MONTLUÉL de réaliser son PPBE.

La commune de MONTLUÉL a donc élaboré un projet de PPBE 4ème échéance 2024-2029 dans le cadre réglementaire imposé par l'Etat.

La commune de MONTLUÉL est concernée par les voiries communales dont elle est gestionnaire, les routes départementales gérées par le département et par les infrastructures routières des réseaux concédés (autoroutes) dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaire dont le trafic annuel est supérieur à 30000 passages de trains.

La commune de MONTLUÉL est aussi impactée par l'aéroport LYON SAINT-EXUPÉRY (zone D – zone la moins impactée qui implique une obligation de respecter un certain niveau d'isolation phonique des nouvelles habitations).

La première étape a consisté à dresser un diagnostic de la situation aux abords des voiries concernées :

- A partir des éléments et des cartes de bruit établis par les services de l'Etat et arrêtés par Madame la Préfète de l'AIN et selon les modalités réglementaires,
- Au regard des valeurs limites pour le bruit fixées par les textes règlementaires.

Accusé de réception en préfecture 001-210102620-20241204-2024-12-04-001-DE Date de réception préfecture : 05/12/2024
--

Les cartes de bruit de l'aéroport de LYON SAINT-EXUPERY ont été lancées en 2022 par la Direction Générale de l'Aviation Civile. Deux horizons ont été étudiées, à court terme et à long terme. Dans les deux cas, les courbes isophones (mesures d'intensité du bruit) limite étant de 55 décibels, n'atteignent pas la commune de MONTLUEL.

La seconde étape a donc consisté à établir la liste des actions réalisées par la commune depuis 10 ans et de celles projetées sur les 5 prochaines années, ayant un impact sur le bruit des infrastructures routières concernées.

Ces actions consistent principalement à :

- Favoriser le développement des modes doux en intégrant des modes de déplacement autres que les véhicules tels que l'usage des vélos, le covoiturage, des transports en commun,
- Gestion, suivi et entretien de son réseau routier,
- Développer les installations de recharge des véhicules électriques,
- Anticipation de la prise en compte des questions environnementales et, plus particulièrement l'environnement sonore, dans le respect de la réglementation pour l'implantation de voiries nouvelles (revêtement des routes, réduction des vitesses de circulation...), ou de bâtiments neufs (isolation phonique...).

En application de l'article R.572-9 du code de l'environnement, le projet de PPBE a été mis à la consultation du public pendant 2 mois, du 12 juin au 12 août 2024 inclus. Le projet de PPBE était consultable à l'accueil de la mairie et sur le site internet de la commune.

Une habitante résidant rue Paul Chabas nous a écrit par mail par rapport au bruit causé par les engins de chargement de l'entreprise CARRIER. La commune a interrogé l'entreprise et cette dernière nous a répondu que son site de MONTLUEL est une Installation Classée Pour l'Environnement (ICPE) soumise aux règles du code de l'environnement. Par cette situation, des mesures de bruit sont réalisées annuellement conformément à la réglementation en vigueur.

Aucune observation n'a été consignée dans le registre mis à la disposition du public durant la période mentionnée ci-dessus.

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement est joint en annexe de la présente délibération.

Amara BOUDIB, Conseiller municipal, précise que le rapport recommande l'utilisation de modes doux de la zone la plus exposée du centre-ville, à savoir le chemin de la Portelle, quels seront ces aménagements ?

Christian PRADIER, Conseiller municipal, explique qu'il appartient à la commune d'effectuer les aménagements (élargissement des trottoirs, plateau, plantations d'arbres) pour améliorer la situation.

Amara BOUDIB, Conseiller municipal, souhaite ne pas prendre part au vote en raison d'un éventuel conflit d'intérêt. Il évoque le code général des collectivités territoriales qui stipule : « un « refus de prendre part au vote », s'il peut avoir une signification politique pour le conseiller qui le pratique, n'a pas d'autre conséquence qu'une abstention sur la décision du conseil municipal, issue du scrutin. »

Le Conseil municipal après en avoir délibéré avec 1 abstention (M. BOUDIB) et 24 voix pour, décide :

- **D'approuver le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de la commune et ses actions prévues pour les 5 prochaines années,**
- **D'autoriser Madame la Maire à passer et signer toutes pièces à intervenir pour la réalisation de ces opérations.**

RESTAURANT SCOLAIRE :

Délibération 2024-09-25-014 : Accueil IME au restaurant scolaire

Les élèves de l'Institut Médico-Educatif La Côtère (IME) sont accueillis par l'école Alfonse Daudet les mardis et jeudis dans le cadre de l'Unité d'Enseignement Externalisée (UEE).

Afin de faciliter l'organisation de la journée scolaire, l'IME a sollicité la commune pour l'accueil des élèves et de leurs accompagnants au restaurant scolaire de la commune ces jours-là, sur les périodes scolaires uniquement.

Il est proposé à l'assemblée d'accueillir favorablement cette requête dont les modalités sont décrites dans la convention annexée à la présente délibération.

Le prix du repas est proposé à 4€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver la convention en ses termes et annexée à la présente délibération,**
- **D'approuver le tarif de 4€ par repas,**

Accusé de réception en préfecture
001-210102620-20241204-2024-12-04-001-DE
Date de réception préfecture : 05/12/2024

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

POLITIQUE DE LA VILLE :

Délibération 2024-09-25-015 : Politique de la Ville - Dispositif école-club

Le dispositif de « liaison école-club » a pour objectif principal de faciliter l'accès aux activités sportives pour tous les enfants, en particulier ceux issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Ce projet s'inscrit dans une démarche d'inclusion sociale, en promouvant la diversité et l'accès équitable à une large gamme de disciplines sportives. Il concerne 150 enfants de 8 à 10 ans.

L'un des aspects fondamentaux de ce dispositif est la diversité des sports proposés aux enfants issus des quartiers prioritaires. En effet, grâce à ce programme, ces enfants auront la possibilité de découvrir et de pratiquer un large éventail de disciplines sportives, au-delà des sports traditionnellement accessibles. Les activités prévues incluent, entre autres, le football, le basketball, mais aussi des sports moins courants tels que le tennis, la natation, l'escalade, le judo, et bien d'autres.

Cette diversité est essentielle pour :

- Favoriser l'inclusion : Permettre aux enfants de découvrir des sports auxquels ils n'auraient pas accès autrement, et ce, sans discrimination liée à leurs origines ou à leur situation socio-économique.
- Encourager la découverte : Offrir aux enfants la possibilité d'explorer et de développer de nouvelles passions sportives, tout en leur permettant de s'épanouir dans un environnement sain et stimulant.
- Renforcer la cohésion sociale : En mixant les groupes d'enfants de différents quartiers, ce programme contribuera à renforcer les liens sociaux à travers le sport.

Le budget total du dispositif est de 36 000 €, il est pris en charge par trois acteurs :

- 12 000 € (1/3) par la collectivité.
- 12 000 € (1/3) par l'État via l'Agence Nationale du Sport (ANS).
- 12 000 € (1/3) à la charge des familles.

Sur les 12 000 € à la charge de la collectivité, 5 000 € seront couverts par l'État au titre de la politique de la ville. Ce montant servira notamment à financer le recrutement ou l'ajout de missions pour un agent municipal, chargé de la coordination du dispositif pour un ETP de 20%.

Le reste, soit 7 000 €, sera financé directement par la collectivité et l'approbation du conseil municipal pour cette contribution est sollicitée.

Concernant les 12 000 € restant à la charge des familles : un agent sera dédié à l'accompagnement des familles pour maximiser l'accès aux aides financières disponibles (Pass'Sport, aides de la CAF, subventions régionales), afin de réduire au maximum le coût restant à leur charge.

Les fonds perçus, exceptés ceux des familles, seront collectés par la collectivité, qui redistribuera ensuite les sommes aux associations sportives partenaires.

Le dispositif ciblera principalement les enfants des quartiers relevant de la politique de la ville, mais intégrera également des enfants de toute la commune, dont les familles sont bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire.

Il est demandé à l'assemblée d'approuver le financement de 7 000 € par la collectivité pour ce dispositif, ainsi que la convention tripartite annexée à la présente délibération.

Ce projet est une opportunité unique de promouvoir la diversité sportive et l'égalité des chances pour tous les enfants de notre commune, en particulier ceux issus des quartiers prioritaires. Un soutien est essentiel pour concrétiser ce projet ambitieux et bénéfique pour l'ensemble de la communauté montluiste.

Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale, veut savoir si les associations sportives sur le territoire peuvent accueillir les 150 enfants, comme évoqués dans la convention. Dans quelle mesure a-t-on interrogé les clubs pour évaluer leur capacité à accueillir des enfants du quartier prioritaire si des efforts sont déployés pour les inciter à participer à des activités ? Sont-ils en mesure d'absorber cette demande ?

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, déclare que le dispositif avait déjà été mis en place en 2018, mais il y avait très peu de demandes. Les enfants seront répartis sur toutes les associations.

Accusé de réception en préfecture
001-210102620-20241204-2024-12-04-001-DE
Date de réception préfecture : 05/12/2024

Mustafa SARIKAYA, troisième Adjoint, informe que le dispositif est rétroactif, ce qui signifie que des enfants déjà inscrits peuvent bénéficier du soutien financier ultérieurement. Il sera nécessaire de faire le point d'ici deux à trois mois.

Amara BOUDIB, Conseiller municipal, informe qu'une licence au FMC coûte 180€.

Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale, précise qu'il était question dans la convention d'une coordination de programme ou d'un accompagnement par un agent dédié. Qu'en est-il ?

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, affirme qu'à ce jour, aucun nom ne peut être communiqué.

Jean-Claude PERON, Conseiller municipal, s'interroge sur l'existence d'un délai établi.

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, explique que le dispositif n'a pas pu être présenté au Conseil municipal plus tôt, faute d'information. Nous verrons comment cela évolue et il pourra être renouvelé l'année prochaine.

Jean-Claude PERON, Conseiller municipal, souhaite rejoindre ou l'un des membres du collectif Bien Vivre à Montluel, le comité de pilotage de la politique de la ville.

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, répond que le comité de pilotage ne s'est pas encore réuni.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le dispositif « liaison école-club,
- D'approuver la convention en ses termes, annexée à la présente délibération,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024
- D'autoriser Madame la Maire à signer ladite convention.

Délibération 2024-09-25-016 : Politique de la Ville - subvention talents sportifs

L'événement "talents Sportifs au Cœur des Quartiers" est prévu le mardi 4 septembre 2024 dans le quartier de la Maladière à Montluel. Cet événement, organisé par le Comité Départemental Olympique et Sportif de l'Ain (CDOS 01), vise à promouvoir le sport et l'activité physique auprès des habitants des quartiers, tout en favorisant le lien social et l'inclusion.

L'objectif de cette initiative est de permettre aux résidents de la Maladière, en particulier les jeunes et les femmes, de découvrir et de pratiquer diverses activités sportives dans un cadre convivial et accessible. L'événement s'inscrit également dans une démarche de sensibilisation aux bienfaits du sport pour la santé physique et mentale, ainsi que de promotion des valeurs citoyennes et solidaires portées par le mouvement olympique.

Le CDOS 01, représenté par son Président, a sollicité auprès de la Commune une subvention de 500 €, pour contribuer à l'organisation de cet événement. Cette somme servira à couvrir une partie des frais liés à la logistique, à l'encadrement des activités, ainsi qu'à la communication autour de l'événement afin d'assurer une large participation des habitants.

L'événement "Talents Sportifs au Cœur des Quartiers" s'inscrit parfaitement dans les objectifs municipaux de promotion du sport pour tous et de renforcement du lien social au sein des quartiers. Il est à noter que ce type d'initiative a déjà montré des résultats positifs dans d'autres quartiers de la région en termes de participation citoyenne et de dynamisation locale.

Le quartier de la Maladière, par sa diversité socioculturelle et sa dynamique, est particulièrement approprié pour accueillir cet événement. La subvention demandée de 500 € représente un soutien significatif pour le CDOS 01.

Cette subvention permettra de soutenir une initiative locale porteuse de valeurs sportives et sociales, en adéquation avec les priorités de la municipalité de Montluel.

Jean-Claude PERON, Conseiller municipal, souhaite savoir si cela a un effet rétroactif.

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, confirme que c'est le cas.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'accorder au CDOS 01 une subvention d'un montant de 500 €,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024
- D'autoriser Madame la Maire à mandater cette subvention.

L'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties est régi par l'article 1388 bis du Code général des impôts, qui indique que la base d'imposition à la TFPB des logements sociaux appartenant à un organisme HLM situé en QPV fait l'objet d'un abattement de 30 %. Il repose sur une mesure fiscale autorisée par la loi de finances.

La loi de finances 2019 a permis de faire proroger également les mesures fiscales afférentes aux Contrats de Ville et l'État compense à hauteur de 40 % les moins-values de recettes fiscales pour les collectivités locales.

Depuis 2015, ce dispositif est rattaché au Contrat de Ville. Les actions conduites à travers cet abattement ont des impacts mesurables sur le long terme et sur toute la composante de la qualité de service et de la qualité de vie, en lien avec des acteurs pluriels : l'État, les collectivités, les bailleurs, les habitants qui agissent en co-responsabilité.

Le quartier de la Maladière étant classé en quartier prioritaire au titre de la politique de la ville, cette mesure est proposée pour l'année fiscale 2024 dans le cadre de la politique de la ville. Elle vise à soutenir les actions en faveur des quartiers prioritaires.

Pour l'année 2024, le bailleur social « Dynacité » a demandé l'application d'un abattement de 30 % sur la TFPB pour les logements situés dans le quartier de la Maladière.

La TFPB annuelle pour les logements du bailleur social dans le quartier de la Maladière représentant 100 % des logements.

Une convention annexée à la présente délibération propose une ventilation des fonds abattus, en accord entre le bailleur social et la ville de Montluel : les 30 % défiscalisés sont réaffectés, selon les modalités suivantes :

- 7,5 % pour la thématique « sur-entretien »
- 22,5 % pour la thématique « gestion des déchets / encombrants/ voitures épaves »
- 32,5 % pour la thématique « tranquillité résidentielle et prévention de la délinquance au sein du quartier » en prenant en charge une partie du salaire de l'agent de l'équipe de prévention.
- 37,5 % pour la thématique « lien social - vivre ensemble » soutien financier aux actions

Cet abattement de la TFPB représente une opportunité pour la commune de Montluel de renforcer ses actions en faveur du quartier de la Maladière, tout en soutenant financièrement le bailleur social dans ses initiatives de réhabilitation et de développement du quartier. L'impact financier pour la commune, bien que non négligeable, est compensé par les améliorations prévues et les bénéfices sociaux à long terme pour la communauté.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante d'autoriser, par convention, l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les logements situés dans le quartier de la Maladière, au profit du bailleur social, propriétaire desdits logements.

Vu le contrat ville signé en date du 10 juillet 2024,

Vu l'article 1388 bis du Code général des impôts,

Vu les lois de finances 2019 et 2024,

Jean-Claude PERON, Conseiller municipal, se demande pourquoi le quartier des Peupliers n'est pas inclus dans la TFPB. Ce ne sont pas les impôts perçus par l'Etat.

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, répond qu'ils seront inclus en 2025, c'est l'Etat qui a imposé ce fonctionnement.

Aurore SAMIER, cinquième Adjointe, déclare que les impôts concernés sont les nôtres, à savoir la taxe foncière.

Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale, se demande si c'est Dynacité qui va prendre en charge tout ça.

Mustafa SARIKAYA, troisième Adjoint, précise que seule la gestion va changer. La dernière dépense réalisée avec cet argent a été le remplacement de toutes les portes d'entrée des bâtiments, équipées d'interphones. Ce ne sera pas Dynacité qui décidera de l'utilisation de ces fonds.

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, explique qu'en conclusion, la loi de finances nous compense à hauteur de 40 % de la moins-value. Ainsi, notre perte de recettes s'élève à 18 % et non à 30 %. Les 12 % restants sont pris en charge par l'État grâce à cette loi.

Madame la Maire donne la parole à Rémi GARNIER, Policier Municipal, qui explique que les voitures « épaves » sont celles dont nous n'arrivons pas à retrouver les propriétaires, même avec l'aide des finances publiques. Il s'agit généralement d'entreprises écrans qui se débarrassent de leurs véhicules en les abandonnant. Comme les propriétaires restent introuvables, la commune doit assumer un coût de 300 € par véhicule.

Accusé de réception en préfecture
001-210102620-20241204-2024-12-04-001-DE
Date de réception préfecture : 05/12/2024

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- L'abattement de 30% de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties au profit du bailleur social DYNACITE sur le Quartier Prioritaire de la Maladière
- D'accepter les termes de la convention annexée à la présente délibération
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention et tout autre document afférent

FINANCES :

Délibération 2024-09-25-018 : Subvention exceptionnelle SOLEDANSIA

SOLEDANSIA, association montluiste naissante et promouvant la danse à travers le spectacle vivant en milieu rural, propose ses événements sur le territoire de la Communauté de Communes de la Côtière. Elle vise tous les publics, souhaite inclure la jeune génération et se rend dans les lieux de vie des publics ne pouvant pas se déplacer.

Son spectacle inaugural « la danse est le langage caché de l'âme » aura lieu le 28 novembre 2024 à l'EHPAD de Montluel.

Aussi est-il proposé à l'assemblée d'octroyer une subvention exceptionnelle de 200 € à l'association SOLEDANSIA, afin d'encourager cette initiative locale.

Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale, souligne simplement que Christian Guillemot a déclaré à plusieurs reprises que les nouvelles associations ne pouvaient pas bénéficier de subventions.

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, précise qu'il s'agit d'une subvention exceptionnelle en raison de l'action menée à l'EHPAD.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'accorder à l'association SOLEDANSIA une subvention d'un montant de 200 €,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024
- D'autoriser Madame la Maire à mandater cette subvention.

Délibération 2024-09-25-019 : DM 1-2024 - virements de crédits

Il est indiqué qu'une décision modificative du budget municipal est nécessaire pour les virements de crédits selon le tableau suivant, sans modification des montants budgétaires :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D I 21 21312 362 211 /ECOLES //GS ST EX	10 000,00		
D I 21 2188 OPNI 510	2 800,00		
D I 23 2313 394 020 /ADAP //ADAP		10 000,00	
D I 23 2313 429 510 /CTM //CTM		2 800,00	

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	12 800,00	
	Réductions	12 800,00	
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	12 800,00
Solde Réductions	12 800,00
Ouv. - Red.	

Les modifications du budget portent sur la section d'investissement comme suit en dépenses :

- Opération 394 AD'Ap – article 2313 = - 10 000 €
- Opération 429 Nouveau CTM – article 2313 = - 2 800 €

Les modifications du budget portent sur la section d'investissement comme suit en recettes :

- Opération 362 Travaux écoles – article 21312 = + 10 000 €
- Article 2188 – matériel Espaces verts = + 2 800 €

Le bilan de la DM 1-2024 est le suivant :

Accusé de réception en préfecture
001-210102620-20241204-2024-12-04-001-DE
Date de réception préfecture : 05/12/2024

	BUDGET 2024	DM 1-2024	BUDGET + DM
OPERATION 394 - AD'AP	85 000 €	- 10 000 €	75 000 €
OPERATION 429 – NOUVEAU CTM	10 000 €	- 2 800 €	7 200 €
OPERATION 362 - TRAVAUX ECOLES	15 000 €	+ 10 000 €	25 000 €
OPNI (opération non identifiée) – 2188 – matériel Espaces verts	4 560 €	+ 2 800 €	7 360 €
Total	114 560 €	0 €	114 560 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement l'article L 1612-11,

Vu la délibération 2024-04-10-12 du Conseil municipal en date du 10 avril 2024 approuvant le budget 2024 de la commune,

Considérant la nécessité de procéder aux ouvertures de crédits tels que figurant dans le tableau comptable ci-dessus pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables indispensables à l'activité de la ville.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré avec 3 abstentions (Mme CHAMARD-COQUAZ, M. PERON, M. BOUDIB) et 22 voix pour, décide, d'approuver la décision modificative portant sur des virements de crédits selon le tableau présenté ci-dessus.

Délibération 2024-09-25-020 : DM 2-2024 - crédits supplémentaires

Madame Aurore SAMIER, adjointe en charge des Finances, indique qu'une décision modificative du budget municipal est nécessaire pour les crédits supplémentaires au chapitre 041, en dépenses et recettes d'investissement afin de procéder aux écritures d'intégration annuelles, pour un montant de 234.43 €, selon le tableau suivant :

Imputation	OUVERT	REDUIT
D I 041 2151 OPFI 01 (ordre)	234,43	
R I 041 2033 OPFI 01 (ordre)	234,43	

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	234,43	
	Réductions		
Recettes :	Ouvertures	234,43	
	Réductions		
Equilibre :	Ouv. - Red.		

Les modifications du budget portent sur la section d'investissement comme suit en dépenses :

- Crédits supplémentaires au chapitre 041 pour 234.43 €

Les modifications du budget portent sur la section d'investissement comme suit en recettes :

- Crédits supplémentaires au chapitre 041 pour 234.43 €

Ainsi, ces modifications portent le montant du budget d'investissement, équilibré en dépenses et recettes, à 2 436 526.57 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement l'article L 1612-11,

Vu la délibération 2024-04-10-12 du Conseil municipal en date du 10 avril 2024 approuvant le budget 2024 de la commune,

1612-11
 001-210102620-20241204-2024-12-04-001-DE
 Date de réception préfecture : 05/12/2024

Considérant la nécessité de procéder aux ouvertures de crédits tels que figurant dans le tableau comptable ci-dessus pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables indispensables à l'activité de la ville.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré avec 3 abstentions (Mme CHAMARD-COQUAZ, M. PERON, M. BOUDIB) et 22 voix pour, décide, d'approuver la décision modificative portant sur des crédits supplémentaires selon le tableau présenté ci-dessus.

Délibération 2024-09-25-021 : Délibération 2024-05-29-012 retirée

Par délibération du 29 mai 2024, le conseil municipal de Montluel approuvait l'attribution d'une subvention à l'association WOODSTOUR, dans le contexte de la fête de la musique, au cœur du quartier de la Maladière, dans le cadre de la politique de la ville et du projet « olympiades et paralympiades ».

Durant l'organisation de l'évènement, les besoins de l'association ont évolué vers une mise à disposition de personnel et de matériel par la Commune, plutôt qu'un besoin financier, initialement prévu par délibération.

Aussi, il convient de procéder au retrait de la délibération d'attribution d'une subvention, celle-ci n'ayant pas été versée.

Considérant l'évolution des besoins de l'association durant l'organisation de l'évènement,

Considérant la mise à disposition de personnel et de matériel par la Commune,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide, de retirer la délibération 2024-05-29-012 du 29 mai 2024 approuvant l'attribution d'une subvention à l'association WOODSTOUR.

DECISIONS DU MAIRE :

DATE DE L'ACTE	NATURE DE L'ACTE	OBJET	présentée au conseil municipal du
22/08/2024	DECISION	Attribution du marché n° 2024-005 relatif à la « Fourniture et livraison de produits d'entretien » à la société ADELYA TERRE D'HYGIENE pour un montant de 100 000 € ht sur toute la durée du marché. Durée : 1 an reconductible 3 fois, soit 4 ans au total	25/09/2024
29/08/2024	DECISION	Attribution du marché n° 2024-006 relatif à la « entretien des voiries et aménagements sur la commune de Montluel – voirie réseaux divers (VRD) » à la société PERRIER T.P CENTRE CTPG pour un montant de 600 000 € ht sur toute la durée du marché. Durée : 2 ans reconductibles 1 fois, soit 4 ans au total	25/09/2024

QUESTIONS DIVERSES :

Question de Monsieur Amara BOUDIB, Conseiller municipal : Square Montbreval

Madame La Maire, Mesdames, Messieurs les adjoints, les conseillers municipaux et conseillères municipales,

Je me permets ce soir d'attirer votre attention sur le secteur Montbreval qui semble quelque peu délaissé. En effet, le square souffre à l'heure actuelle de deux jeux pour enfants entourés de barrières, vraisemblablement pour des questions de sécurité. Si ces précautions étaient nécessaires, elles durent aujourd'hui depuis trop longtemps. Le square, qui voit le nombre de ses arbres diminuer sans qu'aucune plantation ne viennent pallier le renouvellement naturel, ou accident qui les voit dépérir puis couper. Quand la Mairie compte-t-elle assurer le renouvellement ? Avant que vous ne répondiez à cette question, je vous transmets des retours d'habitants qui jugent dangereuse la sortie du square sur le faubourg Montbreval où les automobilistes arrivent à vive allure depuis Dagneux.

Accusé de réception en préfecture
001-210102620-20241204-2024-12-04-001-DE
Date de réception préfecture : 05/12/2024

Réponse :

Gilbert BARRIQUAND, sixième Adjoint, précise que la réparation des jeux est prévue avec la société Ecogom et que les bons de commande ont été émis. La semaine dernière, les services techniques ont abattu deux arbres morts en raison du risque d'accident pour la population. Une campagne de plantation d'arbres est également programmée dans la commune. Les services municipaux veillent à assurer des compensations en replantant des arbres en cas d'abattage d'arbres morts.

En ce qui concerne la vitesse et la sécurisation du carrefour, la commune a engagé une mission de maîtrise d'œuvre en collaboration avec la commune de Dagneux, chacune finançant à hauteur de 50 % la requalification du carrefour. Un bureau d'études est en charge de ce dossier, qui s'inscrit également dans un projet global impliquant la 3CM pour la reprise des réseaux humides, le SIEA pour l'enfouissement des réseaux secs, ainsi que les deux communes et le département pour la réfection du tablier. Le comité de pilotage se réunit régulièrement et la prochaine réunion aura lieu début décembre.

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, souligne que parmi les deux jeux endommagés, l'un présente un problème technique, tandis que l'autre a été dégradé à cause d'incivilités.

Maryse PACCARD, Conseillère municipale, indique qu'habitant à proximité, elle observe des groupes de jeunes âgés de 15 à 17 ans qui utilisent les jeux et « traînent » entre mai et septembre.

Question de Monsieur PERON, Conseiller municipale : Fermeture de La Poste le lundi

Madame La Maire, Mesdames, Messieurs les adjoints, les conseillers municipaux et conseillères municipales,

Les bureaux de poste vont-ils disparaître de nos centres-villes ? C'est ainsi que France info débute un article sur ce sujet le 18 septembre dernier.

À Montluel, le bureau de poste n'ouvre plus le lundi. Faut-il comprendre que ce bureau serait condamné à terme ?

Comme la gare de notre ville l'a été.

Obligeant les usagers à se déplacer à Dagneux, voire à Miribel ou Meximieux pour certaines opérations.

La réduction des horaires d'ouverture de cet établissement inquiète les habitants.

Comment vont faire les personnes à mobilité réduite, et toutes celles et tous ceux qui n'ont pas accès à Internet ?

La dégradation des services publics (La Poste est une société anonyme, mais qui fonctionne encore comme un service public) est un sujet de mécontentement poussant les électeurs et électrices vers des extrêmes qui menacent la Démocratie.

Il y a quelques années, sous la mandature de M. Daubié, une déclaration avait été faite pour éviter que cette réduction d'horaires ne soit effective. Nous souhaitons que la municipalité s'exprime à nouveau auprès des responsables de La Poste, afin que cette société revienne sur cette décision préjudiciable à une partie de notre population montluiste.

Réponse :

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, a reçu le directeur de la poste : la fermeture du lundi est due à l'évolution des modes de consommation, notamment avec le développement de l'économie numérique. Cette fermeture est également due à une baisse de la fréquentation, passant de 140 clients en 2018 à 98 en 2022. Cela permet également de maintenir ouverts les différents bureaux de poste des alentours.

Jean-Claude PERON, Conseiller municipal, souligne que la situation n'est pas très favorable car la perte de services publics engendre des mécontentements qui se manifestent lors des élections. Il est donc crucial de rester extrêmement vigilant.

Question de Madame Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale : Position de l'implantation des futurs collecteurs de biodéchets

Madame La Maire, Mesdames, Messieurs les adjoints, les conseillers municipaux et conseillères municipales,

Lors de la dernière commission déchets, il a été annoncé que la position des collecteurs avait été décidée en concertation avec les élus des villes.

Pourriez-vous nous communiquer la liste exhaustive des emplacements de ces collecteurs et ainsi nous expliquer comment ont été faits ces choix ?

Réponse :

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, précise que les services de l'intercommunalité sont plus à même de fournir ces éléments.

A ce jour, 60 foyers de Montluel se sont inscrits pour bénéficier de ce dispositif.

Voici les six aires de tri pour l'installation des abris-bacs :

- Rue du loup (3)
- Rue des peupliers (1)
- Promenade des tilleuls (2)

Accusé de réception en préfecture 001-210102620-20241204-2024-12-04-001-DE Date de réception préfecture : 05/12/2024
--

- Allée des saules (1)
- Allée des lilas (1)
- Allée des mugets (1)

Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale, attire l'attention sur la situation de la rue du Loup car initialement, les abris-bacs devaient être situés plus près des zones urbaines. Dans la rue du Loup, il y a la salle polyvalente, la MJC, le collège, le gymnase, le terrain de pétanque et Super U, mais ce n'est pas la zone la plus urbaine et pourtant, trois bacs y seront installés. Lors de la commission, les emplacements ont été définis soi-disant en concertation avec la ville, mais elle dit constater que les élus n'étaient au courant. Et conclut qu'en réalité, personne n'a été consulté.

Gilbert BARRIQUAND, sixième Adjoint, rappelle que c'est l'intercommunalité qui porte ce projet et qu'elle avait organisé une formation pour les administrés avant l'été dans les locaux de la mairie. La commission déchets de la 3CM doit donc être en mesure de fournir des informations précises sur ce dossier.

Informations de Madame la Maire :

- Démission du Conseiller municipal Patrick RENARD
- Prochain Conseil municipal prévu initialement le 27 novembre sera décalé sur la première quinzaine de décembre
- Commission sociale CCAS est prévue le 13 novembre, suivie de la commission scolaire
- Distribution des flyers pour la semaine bleue
- Nouveau guide des associations disponible (des modifications pourront toujours être apportées par le service communication sur l'outil numérique du site de la commune)
- Fête du vélo 3CM samedi 28 septembre Collège Emile Cizain
- Salon de l'habitat samedi 28 et dimanche 29 septembre
- Conférence sur les 80 ans de la libération samedi 28 septembre au Théâtre des Augustins
- Concert gratuit de La Capriola d'Ambronay dimanche 29 septembre au Théâtre des Augustins

Christian GUILLEMOT, premier Adjoint, prend la parole et souhaite remercier toutes les associations qui ont participé au forum, ainsi que le COS pour la gestion de la buvette. Il exprime également sa gratitude envers les Services Techniques pour leur contribution qui a permis le bon déroulement de la foire ainsi qu'à la police municipale, pour son intervention et les efforts de prévention réalisés.

Et bien sûr, un immense merci aux élus.

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, remercie l'assemblée et lève la séance à 22h55.